2026 - 230

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la demande présentée par **Madame DUCASTEL Emeline** sise 45 rue de Mer à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX sollicitant l'autorisation d'**occuper le domaine public afin de déménager**, le mercredi 11 novembre 2026.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 **:** Madame DUCASTEL Emeline est autorisée à occuper les biens immobiliers sis **45 rue de Mer** dépendant du domaine public communal afin de **stationner un véhicule, le mercredi 11 novembre 2026 de 10h00 à 14h00 à titre gracieux. La rue de Mer sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et le stationnement sera interdit sur la même portion de rue durant la durée de l'emménagement.**
ARTICLE 2 : **Les interdictions de circuler et stationner seront matérialisées** par barrières et panneaux de signalisation routière mis à disposition par les Services Techniques de la ville, **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.
ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 9 novembre 2026,
Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville-en-Caux.

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
commune déléguée de FAUVILLE EN CAUX

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville